

## **VD\_GERICHTE ZD17.004575 vom 22. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD17.004575](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.004575)

FR: VD\_GERICHTE ZD17.004575 du 22 août 2017

IT: VD\_GERICHTE ZD17.004575 del 22 agosto 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Cela étant, il convient encore d'examiner le calcul du préjudice économique subi par l'intéressée. a) Afin de déterminer si la recourante subit une invalidité, il convient de comparer le revenu qu'elle aurait pu obtenir si elle n'était pas invalide avec celui qu'elle pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle. Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C\_501/2009 du 12

- 30 - mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). S'agissant du revenu d'invalide, en l'absence d'activité effectivement exercée par l'assurée dans une activité adaptée raisonnablement exigible, la jurisprudence admet de se reporter à l'Enquête sur la structure des salaires (ESS) (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1, 126 V 76 consid. 3a/bb ; TF 9C\_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). Le moment déterminant pour la comparaison des revenus est l'année de l'ouverture du droit éventuel à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.2). b) En l'occurrence, dans la décision litigieuse, l'intimé ne fournit pas de calcul quant à la comparaison des revenus. Il s'est toutefois fondé sur un rapport du 23 juin 2016 de l'un de ses spécialistes en réinsertion professionnelle. Contrairement à ce qui a été fixé dans ce rapport, le moment déterminant pour la comparaison des revenus est 2014, à l'issue du délai d'attente d'un an dès le 30 septembre 2013, correspondant à la date où l'incapacité de travail dans l'activité habituelle a été constatée. S'agissant du revenu sans invalidité, l'ancien employeur de la recourante a indiqué que dès le 1er janvier 2014, le salaire annuel de cette dernière était de 36'103 fr. (rapport du 14 février 2014). Le spécialiste en réinsertion professionnelle de l'OAI n'a toutefois pas retenu ce chiffre, expliquant qu'il s'agissait là d'un premier emploi pour l'intéressée, qui venait d'arriver en Suisse, et qu'elle avait visiblement subi un désavantage salarial au vu de son permis. Il s'est dès lors référé à l'ESS. Le salaire mensuel retenu par l'ESS 2014 pour les femmes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé s'élève à 4'300 fr., part au 13ème salaire comprise (ESS 2014, TA1, niveau de qualification 1). Ce salaire doit toutefois être adapté compte tenu du fait que les salaires bruts standardisés se basent sur un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à celle prévalant dans les entreprises

- 31 - en 2014, à savoir 41,7 heures (La Vie économique, tableau B 9.2). Le revenu sans invalidité, sur la base de l'ESS, s'élève ainsi à 4'482 fr. 75 par mois (4'300 fr. x 41,7 : 40 heures), correspondant à un montant de 53'793 fr. par année. Quant au revenu d'invalide,

dès lors que la recourante n'a pas repris d'activité lucrative dans une activité adaptée et ne dispose pas de formation professionnelle reconnue en Suisse, il doit être déterminé selon les données statistiques de l'ESS en se référant au revenu mensuel brut pour une activité simple et répétitive. En l'occurrence, l'on aboutit donc également au montant susmentionné de 53'793 fr. de revenu annuel. Dans son rapport, le spécialiste en réinsertion professionnelle de l'OAI n'a pas opéré d'abattement sur ce revenu, estimant que les limitations fonctionnelles de l'assurée ne justifiaient pas de réduction supplémentaire. Ainsi, il résulte de la comparaison des revenus que la recourante ne présente aucune incapacité de gain, ceci que l'on se fonde sur le revenu sans invalidité fixé selon les indications de l'ancien employeur ou selon l'ESS. Dès lors, elle ne peut se voir octroyer une rente. Il y a lieu de relever que même avec un abattement sur le revenu d'invalidité – dont le maximum autorisé par la jurisprudence est de 25 %, étant précisé qu'un tel taux ne doit pas être retenu ici, au vu des limitations fonctionnelles de l'intéressée – le taux d'invalidité aurait été inférieur au minimum requis pour bénéficier d'une rente (cf. consid. 3 supra).

## **E. 8**

a) En définitive, l'intimé était fondé à retenir, dans la décision litigieuse, que la recourante présente une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles et qu'elle ne subit aucun préjudice économique, de sorte que l'octroi d'une rente est exclu. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis

- 32 - LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et devraient être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPG). L'octroi de l'assistance judiciaire ayant été limité aux frais de justice sans désignation d'un avocat d'office, aucune indemnité n'est due à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.